

## DECISIONS - Conseil Municipal du 26 Mars 2019

Contrat de maintenance sur une fontaine d'eau, avec la société SAFETY KLEEN, pour une durée de 3 ans

Abonnement numérique pour le journal Sud Ouest - Offre 100% Numérique Pro

Contrat de location, d'entretien et nettoyage des toilettes sèches pour le refuge PANORAMIS, Sté LES ATELIERS IOLAND.

Contrat de location, d'entretien et nettoyage des toilettes sèches pour CAP 33, Sté LES ATELIERS IOLAND.

Convention de mise à disposition d'un local à l'ALSH Séguinaud et de l'accès à la salle Laffue avec Vélo Cité Maison.

Concours 18-05 Travaux de réhabilitation et d'extension de écoles Frédéric Chopin et Rosa Bonheur - Désignation du lauréat

Contrat de collecte et de remise annuelle standard du courrier

Avenant 2019, convention d'objectifs tri annuelle entre la ville, Place aux Jardins et Logevie, concernant des animations, menées par l'équipe de Place aux Jardins.

Convention de partenariat entre LOGEVIE et AKTUEL FEELING dans la cadre du Festival Sans Frontières, qui aura lieu du 14/02 au 02/03/2019.

Contrat de prestation de service pour la capture de pigeons à l'aide de trois cages, du 01/03/2019 jusqu'au 29/02/2020.

Contrat d'abonnement au service Pressedd pour la sélection et la diffusion de la revue de presse papier et audio ainsi que la redevance des droits de diffusion.

Contrat autorisant la collectivité à la reproduction et à la présentation de publication.

Acte de nomination.

Nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes des produits du cimetière.

Acte de nomination.

Nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du marché hebdomadaire de la ville.

Acte de nomination.

Nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des activités sportives de la ville.

Acte de nomination.

Nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes du Periscolaire.

Acte de nomination.

Nomination du mandataire de la régie de recettes pour l'encaissement des activités sportives de la ville, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes.

Acte de nomination.

Nomination du mandataire de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du cimetière, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes.

Acte de nomination.

Nomination du mandataire de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du marché hebdomadaire de la ville, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes.

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 13/01/2019 de SAFETY KLEEN

domicilié (e) à 65 Avenue Jean Mermoz - 93126 LA COURNEUVE

concernant la maintenance sur une fontaine d'eau

d'un montant de 176.65 € mensuel

### DECIDE

**Article 1er :** De signer le contrat de maintenance avec la société SAFETY KLEEN pour une durée de 3 ans

**Article 2e :** Le montant mensuel est fixé à 176.65€ par mois. Une augmentation de 1.5% sera appliquée annuellement.

### Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 29/01/2019

Le Maire,  
  
Jean-Pierre TURON  


## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 24/01/2019 de SUD OUEST SAPESO

domicilié (e) à 23 quai de Queyries - 33094 BORDEAUX

concernant un abonnement numérique pour le journal Sud-Ouest

d'un montant de 356.33 € annuel

### DECIDE

**Article 1er :** De prendre l'abonnement "OFFRE 100% Numérique Pro" pour le journal Sud-Ouest pendant un an

**Article 2e :** Le montant annuel est fixé à 356.33€ pour la période du 25/1/2019 au 24/1/2020.

### Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 30/01/2019

Le Maire,  
  
Jean-Pierre TURON  


## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4<sup>e</sup> Alinéa,

Vu la proposition du 16/01/2019 de SARL IOLAND/LES ATELIERS IOLAND

domicilié (e) à ZI Alfred Daney Espace Suffren 11 Rue De Suffren 33300 BORDEAUX

concernant un contrat de location, d'entretien et nettoyage des toilettes sèches.

d'un montant de 4 146,00 € annuel

### DECIDE

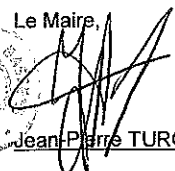
**Article 1er :** de signer un contrat de location, d'entretien et nettoyage des toilettes sèches pour le refuge PANORAMIS.

**Article 2e :** Le montant annuel est fixé à 4146€ pour une durée de 9 mois (jusqu'au 30/11/2019)

### Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 05/02/2019

Le Maire,  
  
Jean-Pierre TURON

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4<sup>e</sup> Alinéa,

Vu la proposition du 16/01/2019 de SARL IOLAND/LES ATELIERS IOLAND

domicilié (e) à ZI Alfred Daney Espace Suffren 11 Rue De Suffren 33300 BORDEAUX

concernant un contrat de location, d'entretien et nettoyage des toilettes sèches.

d'un montant de 1 098,00 € annuel

### DECIDE

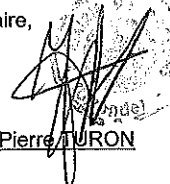
**Article 1er :** de signer un contrat de location, d'entretien et nettoyage des toilettes sèches pour CAP 33.

**Article 2e :** Le montant annuel est fixé à 1098€ pour une durée de 2 mois (jusqu'au 31/08/2019)

### Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 05/02/2019

Le Maire,  
  
Jean-Pierre TURON

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 22/01/2019 de Vélo Cité Maison Itinérante des mobilités

domicilié (e) à 16 Rue Ausonne 33000 BORDEAUX

concernant le prêt d'une salle à l'ALSH Séguinaud et l'accès à la salle Laffue.

sans incidence financière

### DECIDE

**Article 1er :** de signer une convention de mise à disposition d'un local à l' ALSH Séguinaud et de l'accès à la salle Laffue.

**Article 2e :** La convention est signée pour un an du 23 janvier 2019 au 31 décembre 2019 (sans incidence financière).

**Article 3e :**

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 05/02/2019

Le Maire,

  
Jean-Pierre TURON



## DECISION DU MAIRE

**Concours 18-05 Travaux de réhabilitation et d'extension des écoles Frédéric Chopin et Rosa Bonheur – Désignation du lauréat**

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 juin 2018 sur le lancement d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation et d'extension des écoles Frédéric Chopin et Rosa Bonheur,

Vu les articles 88 et 89 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 sur le déroulement du concours de maîtrise d'œuvre et le jury de concours,

Vu l'avis et le classement sur les projets rendus par le jury le 8 janvier 2019,

Vu l'article 30-I-6° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 sur la procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable.

### DECIDE

**Article 1er :** De suivre l'avis et le classement des projets rendus par le jury le 8 janvier 2019 et de désigner le groupement représenté par la société MOG ARCHITECTES (mandataire) lauréat du concours de maîtrise d'œuvre.

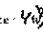


**Article 2 :** D'engager avec le groupement un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Fait à BASSENS, le 14 janvier 2019

Le Maire,

  
Jean-Pierre TURON



Responsable de service :   
Directeur Général :   
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : [contact@ville-bassens.fr](mailto:contact@ville-bassens.fr)

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 31/01/2019 de La Poste

domicilié (e) à Pic Bordeaux Cestas ZA Du Pot au Pin 33629 BORDEAUX CEDEX 9

concernant un contrat de collecte et de remise annuelle standard du courrier

d'un montant de 3 108,00 € annuel

### DECIDE

**Article 1er :** de signer un contrat de collecte et de remise annuelle standard du courrier,

**Article 2e :** Le montant annuel est fixé à 3108€ pour une durée de un an (jusqu'au 31 décembre 2019).

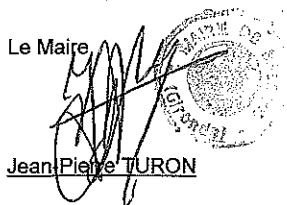
**Article 3e :**

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 07/02/2019

Le Maire

Jean Pierre TURON



## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 31/12/2018 de LOGEVIE et PLACE AUX JARDINS

concernant l'avenant 2019 de la convention d'objectifs tri-annuelle

d'un montant de 1 000.00 €

### DECIDE

**Article 1er :** de signer l'avenant 2019 de la convention d'objectifs tri-annuelle entre la Ville, Place aux Jardins et LOGEVIE, concernant des animations, menées par l'équipe de Place aux Jardins, à hauteur de 34h sur l'année.

**Article 2e :** Le montant pris en charge par la ville, à hauteur de 30% sera de 1 000€, versé sur présentation d'un bilan intermédiaire. LOGEVIE prendra le solde à sa charge, soit 2 000€.

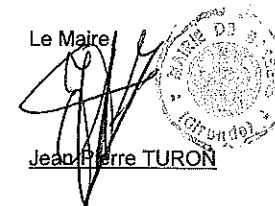
**Article 3e :**

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 13/02/2019

Le Maire

Jean Pierre TURON



**DECISION DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 08/02/2019 de LOGEVIE et AKTUEL FEELING

concernant l'intervention d'Aktuel Feeling pour le "Festival Sans Frontières".

d'un montant de 400,00 €

**DECIDE**

**Article 1er :** de signer la convention de partenariat entre LOGEVIE et AKTUEL FEELING dans le cadre du Festival Sans Frontières, qui aura lieu du 14 février au 02 mars 2019.

**Article 2e :** La participation financière pour la ville est de 400€ et LOGEVIE prendra aussi à sa charge 400€ .

**Article 3e :**

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 11/02/2019



Le Maire,

  
Jean-Pierre TURON

**DECISION DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 15/02/2019 de SAS SACPA

domicilié (e) à ZI De la Jacquotte 13 rue Aristide Bergès 33270 FLOIRAC

concernant un contrat de prestation de services pour la capture de pigeons.

d'un montant de 12 180,00 € annuel

**DECIDE**

**Article 1er :** de signer le contrat de prestation de service pour la capture de pigeons à l'aide de trois cages, du 1er mars 2019 jusqu'au 29 février 2020 (renouvelable deux fois).

**Article 2e :** Le montant annuel est fixé à 12180€.

**Article 3e :**

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 19/02/2019



Le Maire,

  
Jean-Pierre TURON

**DECISION DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4<sup>e</sup> Alinéa,

Vu la proposition du 31/01/2019 de EDD

domicilié (e) à 28 Boulevard du Port Royal 75005 PARIS

concernant un contrat d'abonnement Pressedd.

d'un montant de 3 540,00 € annuel

**DECIDE**

**Article 1er :** de signer un contrat d'abonnement au service Pressedd pour la sélection et la diffusion de la revue de presse papier et audio ainsi que la redevance des droits de diffusion.

**Article 2e :** Le montant annuel est fixé à 3540€ pour une durée de un an (jusqu'au 31 janvier 2020).

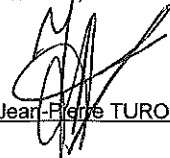
**Article 3e :**

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 25/02/2019



Le Maire,

  
Jean-François TURON**DECISION DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4<sup>e</sup> Alinéa,

Vu la proposition du 21/02/2019 de CFC Copies Internes Professionnelles

domicilié (e) à 20 Rue des Grands Augustins 75006 PARIS

concernant un contrat pour copies d'oeuvres protégées.

d'un montant de 420,00 € annuel

**DECIDE**

**Article 1er :** de signer un contrat autorisant la collectivité à la reproduction et à la présentation de publication (copies internes professionnelles ou d'oeuvres protégées)

**Article 2e :** Le montant annuel est fixé à 420€.

**Article 3e :**

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 25/02/2019



Le Maire,

  
Jean-François TURON

**ACTE DE NOMINATION**  
*ENCAISSEMENT DES PRODUITS DU CIMETIERE*

Le Maire de la Ville de **BASSENS** (Gironde)

Vu l'arrêté n°210 du 2 juin 2016, portant création de la régie de recettes des produits du cimetière,

Vu la décision n°113 du 15 avril 2011, portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du cimetière.

Vu la délibération en date du 16 décembre 2014 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu les arrêtés n°87 du 26 janvier 2010 et n° 115 du 14 juin 2011 désignant le régisseur titulaire et le régisseur mandataire suppléant, Vu l'arrêté n° 114 du 14 juin 2011 désignant le mandataire, de la régie de recette pour l'encaissement des produits du cimetière, Vu les arrêtés n° 211 et 212 du 2 juin 2016 et celui n° 255 du 3 septembre 2018, actualisant les derniers arrêtés,

Vu l'avis conforme du comptable de la commune de **BASSENS** en date du 8 février 2019

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : le présent arrêté annule et remplace les arrêtés cités ci-dessus.

Madame **BOUYER Adeline**, est désignée régisseur titulaire de la régie de recettes des produits du cimetière avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

**ARTICLE 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame **BOUYER** sera remplacée par Madame **DUCOMTE Josette** mandataire suppléant,

**ARTICLE 3** : Madame **BOUYER** est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €,

**ARTICLE 4** : Madame **BOUYER** est exemptée d'indemnité de responsabilité car elle est bénéficiaire du RIFSEEP,

**ARTICLE 5** : Madame **DUCOMTE Josette**, mandataire suppléant, est également exemptée d'indemnité de responsabilité car elle est bénéficiaire du RIFSEEP,

**ARTICLE 6** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué,

**ARTICLE 7** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal,

**ACTE DE NOMINATION**  
*« Régie de recettes des produits du marché dominical de Bassens »*

Le Maire de la Ville de **BASSENS** (Gironde)

Vu la décision n°200 du 10 mai 2016 et l'arrêté n° 238 du 5 octobre 2016 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du marché hebdomadaire de la ville de Bassens.

Vu la délibération en date du 16 décembre 2014 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu les arrêtés n°150 du 24 janvier 2013, n°201 du 30 mai 2016, n°249 du 14 décembre 2017 et n° 261 du 3 septembre 2018 relatifs à la nomination de régisseur titulaire et suppléant,

Vu l'avis conforme du comptable de la commune de **BASSENS** en date du 8 février 2019

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : le présent arrêté annule et remplace les arrêtés visés cité ci-dessus.

Madame **DUCOMTE Josette**, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du marché hebdomadaire de la ville, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

**ARTICLE 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame **DUCOMTE Josette** sera remplacée par Madame **BOUYER Adeline** mandataire suppléant,

**ARTICLE 3** : Madame **DUCOMTE Josette** n'est pas astreinte à constituer un cautionnement,

**ARTICLE 4** : Madame **DUCOMTE Josette** est exemptée d'indemnité de responsabilité car elle est bénéficiaire du RIFSEEP,

**ARTICLE 5** : Madame **BOUYER Adeline**, mandataire suppléant, est également exemptée d'indemnité de responsabilité car elle est bénéficiaire du RIFSEEP,

**ARTICLE 6** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué,

**ARTICLE 7** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal,



**ACTE DE NOMINATION**  
« Régie de recettes des ACTIVITES SPORTIVES »

Le Maire de la Ville de **BASSENS** (Gironde)

Vu la décision n° 216 du 2 juin 2016, portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des activités sportives de la ville.

Vu la délibération en date du 16 décembre 2014 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu les arrêtés n° 148 du 24 janvier 2013, n°174 du 20 août 2014, n°193 du 13 janvier 2016, n° 217 du 2 juin 2016 et n° 258 du 3 septembre 2018 désignant le régisseur titulaire et le régisseur mandataire suppléant de la régie de recette pour l'encaissement des activités et animations sportives proposées par le service Sport Vie Association.

Vu l'avis conforme du comptable de la commune de **BASSENS** en date du 8 février 2019

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : le présent arrêté annule et remplace les arrêtés cités ci-dessus.  
Madame FOURNES Céline est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des activités sportives de la ville avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

**ARTICLE 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame FOURNES Céline sera remplacée par M. RUEZ Vincent mandataire suppléant,

**ARTICLE 3** : Madame FOURNES Céline est astreinte à constituer un cautionnement de 300 €,

**ARTICLE 4** : Madame FOURNES Céline est exemptée d'indemnité de responsabilité car elle est bénéficiaire du RIFSEEP,

**ARTICLE 5** : M. RUEZ Vincent est également exempté d'indemnité de responsabilité car il pourrait être bénéficiaire du RIFSEEP,

**ARTICLE 6** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué,

**ARTICLE 7** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal,

**ARTICLE 8** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 9** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2008.

FAIT à Bassens, le 11 février 2019

Le Maire,  
  
**Jean-Pierre TURON**

Le régisseur titulaire

*Bon pour acceptation*

C. FOURNES

Le suppléant

*Bon pour acceptation*

V. RUEZ

**ACTE DE NOMINATION**  
« REGIE PERISCOLAIRE »

Le Maire de la Ville de BASSENS (Gironde)

Vu la décision n° 223 du 10 juin 2016 portant création de la régie de recettes « Régie Périscolaire » (produits relatifs aux services de restauration, transport scolaire, garderie, aux activités périscolaire et aux centres de loisirs),

Vu la délibération en date du 16 décembre 2014 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu les arrêtés n°169 du 11 octobre 2013, n°224 du 10 juin 2016, n°239 du 17 janvier 2017, n°241 du 24 avril 2017 et n° 256 du 3 septembre 2018, relatifs à la nomination de régisseur titulaire et du mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du comptable de la commune de BASSENS en date du 4 février 2019

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :** le présent arrêté annule et remplace les arrêtés cités ci-dessus.  
Madame ETIENNEY Marthe est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du PERISCOLAIRE avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame ETIENNEY sera remplacée par Mesdames DOS SANTOS Chrystelle et GRATCHOFF Florence, mandataires suppléantes,

**ARTICLE 3 :** Madame ETIENNEY est astreinte à cautionnement d'un montant de 4 600 €,

**ARTICLE 4 :** Madame ETIENNEY est exemptée d'indemnité de responsabilité car elle est bénéficiaire du RIFSEEP,

**ARTICLE 5 :** Mesdames DOS SANTOS et GRATCHOFF, mandataires suppléantes, sont également exemptées d'indemnité de responsabilité car elles pourront être bénéficiaire du RIFSEEP,


**ARTICLE 6 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué,

**ARTICLE 7 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal,

**ARTICLE 8 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

**ARTICLE 9 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

FAIT à Bassens, le 11 février 2019

Le Maire,  
  
Jean-François TURON

Régisseur titulaire

Mandataire suppléant

Mandataire suppléant

*Bon pour acceptation*

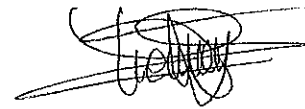
*Bon pour acceptation*

*Bon pour acceptation*

*Bon pour acceptation*

*Bon pour acceptation*

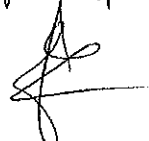
*Bon pour acceptation*



ETIENNEY Marthe



DOS SANTOS Chrystelle



GRATCHOFF Florence

FAIT à Bassens, le 14 février 2019

**ACTE DE NOMINATION**  
« Régie de recettes des ACTIVITES SPORTIVES »

Le Maire de la Ville de **BASSENS** (Gironde)

Vu la décision n° 216 du 2 juin 2016, portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des activités sportives de la ville.

Vu la délibération en date du 16 décembre 2014 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu les arrêtés n° 148 du 24 janvier 2013, n°174 du 20 août 2014, n°193 du 13 janvier 2016, n° 217 du 2 juin 2016 et n° 268 du 3 septembre 2018 désignant le régisseur titulaire et le régisseur mandataire suppléant de la régie de recette pour l'encaissement des activités et animations sportives proposées par le service Sport Vie Association.

Vu l'avis conforme du comptable de la commune de **BASSENS** en date du 13 février 2019

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 31 janvier 2019,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 31 janvier 2019.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : Madame **BOULTAM** Yasmina est nommée mandataire de la régie de recettes pour l'encaissement des activités sportives de la ville, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

**ARTICLE 2** : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal,

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévues par l'acte constitutif de la régie.

**ARTICLE 3** : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'Instruction interministérielle du 21 avril 2006

Le Maire  
  
**Jean-Pierre TURON**

Le régisseur titulaire  
*Bon pour acceptation*



C. FOURNES

Le suppléant  
*Bon pour acceptation*



V. RUEZ

Le mandataire  
*Bon pour acceptation*



Y. BOULTAM

**ACTE DE NOMINATION**  
**ENCAISSEMENT DES PRODUITS DU CIMETIERE**

Le Maire de la Ville de **BASSENS** (Gironde)

Vu l'arrêté n°210 du 2 juin 2016, portant création de la régie de recettes des produits du cimetière,

Vu la décision n°113 du 15 avril 2011, portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du cimetière.

Vu la délibération en date du 16 décembre 2014 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu les arrêtés n°87 du 26 janvier 2010 et n° 115 du 14 juin 2011 désignant le régisseur titulaire et le régisseur mandataire suppléant, Vu l'arrêté n° 114 du 14 juin 2011 désignant le mandataire, de la régie de recette pour l'encaissement des produits du cimetière, Vu les arrêtés n° 211 et 212 du 2 juin 2016 et celui n° 255 du 3 septembre 2018, actualisant les derniers arrêtés,

Vu l'avis conforme du comptable de la commune de **BASSENS** en date du 13 février 2019

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 31 janvier 2019,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 31 janvier 2019.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : Madame LEFEVRE Chantal est nommée mandataire de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du cimetière, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

**ARTICLE 2** : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal,

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévues par l'acte constitutif de la régie.

**ARTICLE 3** : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'Instruction Interministérielle du 21 avril 2006

FAIT à Bassens, le 14 février 2019

Le Maire,

  
**Jean-Pierre TURON**

Le régisseur titulaire

*Bon pour acceptation*



A. BOUYER

Le mandataire suppléant

*Bon pour acceptation*



J. DUCOMTE

Le mandataire

*Bon pour acceptation*



C. LEFEVRE

## ACTE DE NOMINATION

« Régie de recettes des produits du marché dominical de Bassens »

Le Maire de la Ville de **BASSENS** (Gironde)

Vu la décision n°200 du 10 mai 2016 et l'arrêté n° 238 du 5 octobre 2016 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du marché hebdomadaire de la ville de Bassens.

Vu la délibération en date du 16 décembre 2014 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu les arrêtés n°150 du 24 janvier 2013, n°201 du 30 mai 2016, n°249 du 14 décembre 2017 et n° 261 du 3 septembre 2018 relatifs à la nomination de régisseur titulaire et suppléant,

Vu l'avis conforme du comptable de la commune de **BASSENS** en date du 13 février 2019

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 31 janvier 2019,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 31 janvier 2019.

### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** : Madame LEFEVRE Chantal est nommée mandataire de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du marché hebdomadaire de la ville, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

**ARTICLE 2** : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal,

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévues par l'acte constitutif de la régie.

**ARTICLE 3** : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

FAIT à Bassens, le 14 février 2019

Le Maire



Jean-Pierre TURON

Le régisseur titulaire

*Bon pour acceptation*



J. DUCOMTE

Le mandataire suppléant

*Bon pour acceptation*



A. BOUYER

Le mandataire

*Bon pour acceptation*



C. LEFEVRE